

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2011 N°26

28 juillet 2011

- décision du 22 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur général délégué et aux	K
directeurs généraux adjoints ;	p 2
- décision du 22 juillet 2011 portant mandat de représentation accordée par M. Papinutti,	_
directeur général de Voies navigables de France en matière d'institutions représentatives	
du personnel ;	p 6
- décision du 22 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur des liaisons	
européennes et de l'innovation ;	p 7
- décision du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à la directrice du cabinet	
de la direction générale et de la présidence et à la directrice déléguée de la communication	p 9
- décision du 22 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur des affaires	
juridiques et de la commande publique	p 11
- décision du 20 juillet 2011 du directeur général de Voies navigables de France,	
portant désignation à la commission consultative des candidatures et des offres dans le cadre	
du projet de contrat de partenariat pour le remplacement de 29 barrages manuels sur l'Aisne	
et sur la Meuse (M. Balderelli)	p 12

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,

175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 22 JUILLET 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET AUX DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 16 et 17,

Vu la délibération du 25 février 20009 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Pascal Girardot, directeur général délégué, à M. Franck Agogué, directeur général adjoint, et à Mle Isabelle Andrivon, directrice générale adjointe, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- 1 tout marché ou accord-cadre d'un montant inférieur ou égal à 6 M€H.T.;
- pour les marchés ou accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€H.T. et 25 M€H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché ou accord-cadre faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ou accord-cadre ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- tout acte préparatoire à la passation ou relatif à l'exécution de tout marché, accord-cadre ou contrat de partenariat, quel qu'en soit le montant ;
- 2 tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;
- 3- les autorisations d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha, les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un

réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée;

- 4 les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure :
- 5 toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillage privé avec obligation de service public ;
- 6 les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 100 000 €HT et tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;
- 7 les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant ;
- 8 les conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- 9 les déclarations d'intérêt général de tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 millions d'euros H.T.;
- 10 toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant, et notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau et de la procédure d'expropriation;
- 11 toute convention d'indemnisation ou toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 200 000 €;
- 12 toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 200 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- 13 en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 €;
- 14 toute transaction prévue par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 15- toute transaction sur le montant de l'amende à la suite d'une irrégularité constatée dans l'acquittement d'un péage, tant que l'action publique n'a pas été mise en recouvrement ;
- 16 toute action en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 350 000 €;
 - toute action en défense, sans limitation de montant ;
 - tout désistement devant toutes les juridictions ;
- 17 les acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France ;
- 18 l'acceptation de tout concours financier;

- 19 l'octroi de tout concours financier dans la limite d'1 M€ par opération de travaux, 400 000 € par opération d'études générales et 350 000 € par opération de développement du transport fluvial ;
- 20 tout contrat ou convention, autre que ceux ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€;
- 21 la fixation de l'ensemble des opérations à réaliser et la mise en place des financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;
- 22 l'engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années, dont le montant total n'excède pas 350 000 €;
- 23 pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;
- 24 la fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial, à l'exception des péages ;
- 25 la fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;
- 26 les garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;
- 27 toute décision et toute convention prise dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;
- 28 toute modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation, dans la limite :
 - d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ;
 - d'une modification temporaire inférieure à une année des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ni des amplitudes quotidiennes (passage des plages de navigation à la demande vers les plages de navigation libre, suppression de la pause méridienne sur les secteurs automatisés, extension sur des secteurs géographiques contigus de la plage horaire la plus favorable fixée par le conseil d'administration);
 - des modifications temporaires des heures de montée ou de descente des ouvrages ponctuels sans changement des amplitudes quotidiennes d'ouverture ;
- 29 toute modification des périodes de chômages programmés sur les ouvrages de navigation et les biefs, dans la limite :
 - d'une modification, soit de la date de début, soit de la date de fin des chômages programmés, sans modification de la durée totale du chômage et en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif, en dehors des cas d'urgence ;
 - d'un prolongement de la durée totale du chômage inférieure à dix jours, en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif, en dehors des cas d'urgence ;
 - de l'introduction dans la programmation d'une ou plusieurs nouvelles périodes de chômage dont la durée totale n'excède pas dix jours, en s'assurant qu'un itinéraire alternatif est disponible et que la durée de l'ensemble des nouvelles périodes fixées n'excède pas 10% de la durée totale de l'ensemble des chômages programmés au cours de la même année;

- 30 toutes les attributions reconnues au chef d'entreprise en matière de gestion du personnel ;
- 31 toute décision relative à l'organisation interne de chaque direction ou mission ainsi qu'à la création et à la suppression des postes de chargés de mission ;
- 32 les actes et documents relatifs aux attributions propres que le directeur général de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et des accords d'établissement.

Article 2

La présente décision, qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 juillet 2011

Le directeur général

signé

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION ACCORDEE PAR M. MARC PAPINUTTI, DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, EN MATIERE D'INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, Vu la délibération du 25 février 2009 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des directions du siège de l'établissement,

DECIDE

<u>Article 1er</u> :Mandat de représentation est donné à M. Pascal Girardot, directeur général délégué, à M. Franck Agogué, directeur général adjoint et à Mle Isabelle Andrivon, directrice générale adjointe, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

<u>Article 2</u>: Mandat de représentation est donné à M. David Ménager, directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Pascal Girardot, de M. Franck Agogué, et de Mle Isabelle Andrivon, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

<u>Article 3</u>: Mandat de représentation est donné à M. Bernard Terranova, directeur adjoint au directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de M. Pascal Girardot, de M. Franck Agogué, de Mle Isabelle Andrivon et de David Ménager au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

<u>Article 4</u>: Mandat de représentation est donné à M. Xavier Boulanger, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Papinutti, de M. Pascal Girardot, de M. Franck Agogué, de Mle Isabelle Andrivon, de M David Ménager et de M. Bernard Terranova.

 $\underline{\text{Article 5}}$: La présente décision, qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 juillet 2011

Le directeur général

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES LIAISONS EUROPENNES ET DE L'INNOVATION

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des directions du siège de l'établissement,

Vu le protocole agricole du 10 juillet 2008, ensemble ses annexes,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Nicolas Bour, directeur des liaisons européennes et de l'innovation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inferieur à 90 000 € HT
- les ordres de services et les commandes relevant d'un marché à bons de commande,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les contrats et avant-contrats relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur n'excédant pas 1,5 M€, nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, dans les limites de la déclaration d'utilité publique du 11 septembre 2008 susvisée.
- les bulletins d'indemnité d'éviction des exploitants, d'un montant inférieur à 1,5 M€
- les conventions relatives au remboursement des frais auxquels les tiers sont exposés du fait de la réalisation du canal Seine-Nord Europe, d'un montant inférieur à 1 M€ notamment les départements à raison des frais d'aménagement foncier et les concessionnaires de réseau à raison de leurs frais d'études et de travaux,
- les demandes de prescriptions archéologiques,
- les conventions avec l'INRAP relatives à la réalisation d'opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet de canal Seine-Nord Europe,
- les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers établies conformément au modèle type et au barème annexés au protocole agricole susvisé,
- les fiches de mise en réserve portées en annexe aux conventions relatives aux réserves foncières, conclues avec les départements, les organisations agricoles et les SAFER,
- les demandes d'autorisations administratives et permis nécessaires à la préparation, la réalisation et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,
- les remises de documents aux groupements candidats durant la procédure de dialogue compétitif prévue par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M, Nicolas Bour, directeur des liaisons européennes et de l'innovation, délégation est donnée à M. Benoit Deleu, directeur adjoint, pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 juillet 2011

Le directeur général

signe

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE CABINET DE LA DIRECTION GENERALE ET DE LA PRESIDENCE ET A LA DIRECTRICE DELEGUEE DE LA COMMUNICATION

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17.

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

DECIDE

<u>Article 1^e</u>: Délégation est donnée à Mme Nathalie Augereau, directrice du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Mme Agnès Doitrand-Laplace, directrice déléguée de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Doitrand-Laplace, délégation est donnée à M. Alexandre Blanc, responsable de la division « édition et multimédia », et à Véronique Dupont, responsable par intérim de la division « communication interne/externe » à effet de signer, dans les limites de leurs attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Doitrand-Laplace et de M. Alexandre Blanc, délégation est donnée à Mme Isabelle Rançon, responsable de la communication interne, et à M. Michel Thiery, responsable conception graphique, multimédia et reprographie, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 8 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les attestations de service fait.

 $\underline{\text{Article 5}}$: La présente décision, qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 juillet 2011

Le directeur général

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des directions du siège de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de Voies navigables de France au directeur des affaires juridiques et de la commande publique,

DECIDE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de la décision du 2 juillet 2010 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 1 er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Papinutti, directeur général, de M. Pascal Girardot, directeur général délégué, de M. Franck Agogué, directeur général adjoint, et de Mle Andrivon, directrice générale adjointe, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tout marché ou accord cadre de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros hors taxes et tous actes s'y rapportant. »

Article 2:

L'alinéa 3 de l'article 2 de la décision du 2 juillet 2010 susvisée est ainsi rédigé :

« - tous actes ou décisions préparatoires à la passation ou relatifs à l'exécution de tout marché, accordcadre ou contrat de partenariat quel qu'en soit le montant ».

Article 3:

La présente décision qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2011, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 juillet 2011

Le directeur général **SIG**Marc Papinutti

Voies navigables

de France
----Direction
Générale

DECISION

Nomination de Monsieur Fabien BALDERELLI en remplacement de Monsieur Franck AGOGUE au sein de la commission consultative des candidatures et des offres constituée dans le cadre du projet de contrat de partenariat pour le remplacement de vingt-neuf barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés

VU la décision de création de la commission consultative des candidatures et des offres constituée dans le cadre du projet de contrat de partenariat pour le remplacement de vingtneuf barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés ;

VU le règlement intérieur de ladite commission et en particulier son article 9;

Monsieur Fabien BALDERELLI, chargé de la sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et fluviaux et des investissements portuaires au sein de la direction des infrastructures de transport du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, est nommé membre de la commission des candidatures et des offres du projet de contrat de partenariat pour le remplacement de barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés.

Il remplace Monsieur Franck AGOGUE, démissionnaire.

Fait à Béthune, le 20 juillet 2011.

Marc PAPINUTTI

signé